



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 01 avril 2021

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président  
M. le Juge Péter Kovács  
Mme. la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp datée 02 octobre  
2020

Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à  
l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds  
au profit des victimes du 21 septembre 2020

Origine : Représentants légaux des victimes V01

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes V01**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des victimes V02**

Me. Carine Bapita Buyangandu

M. Joseph Keta Orwinyo

M. Paul Kabongo Tshibangu

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

Mme Sarah Pellet

**Le Fonds au profit des Victimes**

M. Pieter de Baan, directeur

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 21 septembre 2020, le Fonds a déposé une requête demandant à la Chambre d'approuver<sup>1</sup> (la « Requête ») les résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes<sup>2</sup> (l'«Annexe jointe à la Requête »).
2. Le 24 septembre 2020, la Chambre a enjoint les Représentants légaux à déposer leurs observations sur les projets proposés à l'Annexe jointe à la Requête du Fonds ainsi que sur le rôle des Représentants légaux durant la mise en œuvre du programme de réparations collectives<sup>3</sup>.
3. Le 30 septembre 2020, le Fond a déposé un document contenant une information additionnelle concernant cette requête<sup>4</sup>.
4. Les présentes observations se rapportent à ces deux documents.

## II. CLASSIFICATION

5. Dans la mesure où les présentes observations portent principalement sur le contenu de l'Annexe jointe à la requête du Fonds classée *Ex Parte*, elles sont classées du même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour.

---

<sup>1</sup> Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

<sup>2</sup> Annexe A à la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportées aux victimes, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA (l'«Annexe jointe à la Requête»).

<sup>3</sup> Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3482-Conf.

<sup>4</sup> Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes » (ICC-01/04-01/06-3480-Conf), 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3483-Conf.

### III. SOUMISSIONS

#### A) Observations sur le projet proposé dans l'Annexe jointe à la Requête

6. Le projet est globalement cohérent avec le Cahier des charges du Fonds<sup>5</sup> et devrait offrir une base pour une mise en œuvre rapide des réparations. Les Représentants Légaux des victimes V01 (ci-après, les « RLV ») souhaitent néanmoins formuler une série de remarques et suggestions.

##### 1) Demande de communication des annexes

7. Au préalable, les RLV font observer qu'ils ont reçu communication de l'Annexe jointe à la requête du Fonds, mais pas le budget qui y est annexé dans un fichier Excel, ni les trois autres annexes mentionnées à la proposition du projet. Il leur est dès lors difficile de juger si les programmes proposés correspondent aux besoins de leurs clients, faute d'avoir d'indications sur l'importance relative que prendraient les différents sous-programmes en termes de budget. Leur demande adressée au Fonds afin d'obtenir au moins une copie du budget n'ayant pas été acceptée, ils demandent que la Chambre invite le Fonds à leur communiquer ces documents.

##### 2) Le nombre de victimes bénéficiaires

8. Dans sa Décision du 21 décembre 2017, la Chambre a rappelé que « *les documents analysés dans l'Annexe III à la présente Décision semblent indiquer que, potentiellement entre 2.451 et 5.938 enfants (de moins de 15 ans) ont servi dans les rangs de l'UPC, à un moment ou à un autre, durant la période visée par les charges retenues contre M.*

---

<sup>5</sup> Annexe N au Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxN (le « Cahier des charges »).

*Lubanga* »<sup>6</sup>. Dans son Cahier des charges, le Fonds a inscrit qu'à titre provisoire, le partenaire peut estimer que 1.500 victimes bénéficieront des programmes de réparations, sans préciser si ce nombre inclut aussi les victimes indirectes<sup>7</sup>. Les projets proposés par le partenaire ont été pensés sur la base de 1.500 victimes directes et de 2.200 « dépendants »<sup>8</sup>.

9. Les RLV soulèvent que le nombre de 1.500 victimes directes est bien inférieur à la réalité. Le 15 décembre 2017, la Chambre a admis 425 victimes comme bénéficiaires des réparations collectives ordonnées dans la présente affaire<sup>9</sup>; le 20 mai 2020, elle en a admis 272 et le 11 septembre 2020, 159<sup>10</sup>. À ce jour, le nombre de victimes admises par la Chambre aux programmes de réparations totalise 856. Sauf exceptions, il s'agit pratiquement toutes de victimes directes.

10. Les RLV sont en attente d'une décision d'admissibilité de 144 dossiers de victimes directes. De plus, 113 dossiers de victimes indirectes, proches des victimes bénéficiaires admis, sont en cours d'établissement par l'équipe V01. Finalement, près de 650 autres victimes directes ont été identifiées par l'équipe V01 et sont en attente d'une rencontre avec les RLV pour l'établissement de leurs formulaires<sup>11</sup>. En raison des limitations impliquant la pandémie COVID-19, de nombreux bénéficiaires potentiels n'ont pas encore été contactés par une des équipes, ce qui obligera probablement les RLV de demander une prolongation de la date limite pour soumettre les dossiers,

---

<sup>6</sup> Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379, para 243.

<sup>7</sup> Cahier des charges, page 6.

<sup>8</sup> Annexe A à la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA (l'«Annexe jointe à la Requête»), page 7.

<sup>9</sup> Décision du 15 décembre 2017, para 194,

<sup>10</sup> Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf.

<sup>11</sup> Les RLV notent à cet effet, que les consultations sont en cours avec le Bureau du Greffe pour la reprise des activités au Bureau de Bunia ainsi que de la possibilité de missions. En outre, d'autres modalités ont été déjà mise en place par l'équipe V01, notamment l'établissement des dossiers des victimes indirectes par les assistants de terrain avec le soutien de l'équipe à La Haye.

initialement prévue au 31 décembre 2020<sup>12</sup>. Les RLV de l'équipe V01 prévoient que plus de 900 victimes représentées par elle seront en attente d'une décision impliquant leur admissibilité aux programmes de réparations de l'affaire, s'ajoutant aux 856 victimes déjà admises et les nouvelles victimes identifiées par les représentants légaux de l'équipe V02 et du Bureau du Conseil Public pour les Victimes.

11. En conséquence, les RLV souhaiteraient que le Fonds mette l'accent sur la souplesse et l'adaptation des programmes au fur et à mesure que d'autres victimes, en particulier celles déjà identifiées par les RLV et en attente d'établissement de leurs demandes, intègrent également les programmes.

### **3) Remarques générales quant à la proposition du projet de réparations**

12. La proposition du partenaire ne semble pas faire la distinction entre des projets pour des victimes directes et des victimes indirectes. Pourtant, des programmes adaptés seraient utiles, voir indispensables, non seulement parce que les intérêts des deux groupes sont différents, mais surtout parce que la nature de leur préjudice et les possibilités pratiques de le réparer ne sont pas les mêmes.

13. L'organisation choisie par le Fonds considère les victimes indirectes uniquement comme « dépendants »<sup>13</sup>. Cette notion est trop restrictive et couvre principalement les partenaires et enfants des victimes directes. Elle pourrait couvrir également les ascendants vieillissants qui ne peuvent pas compter sur l'assistance normale d'un de leurs enfants parce que le passage dans la milice de celui-ci a eu des conséquences sur ses revenus, sa capacité de travailler ou ses relations familiales. La notion de victime indirecte doit cependant pouvoir couvrir aussi des membres de la

---

<sup>12</sup> Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 01/04-01/06-3469-Conf.

<sup>13</sup> Annexe jointe à la Requête, page 7.

famille d'une victime directe qui ont souffert de l'enlèvement ou la disparition de celui-ci, de son décès, ou de son comportement après la démobilisation, indépendamment de toute relation de dépendance ou de charge.

14. Dans le Cahier des charges, le Fonds mentionne que le partenaire pourra procéder au paiement d'une pension de subsistance périodique, pour une durée de [REDACTED], afin de pallier l'impossibilité pour certaines victimes en raison de leur âge ou de leur handicap de disposer d'une activité génératrice de revenus<sup>14</sup>. Nous pouvons imaginer que tel serait le cas, par exemple, du père ou de la mère d'une victime directe dans l'impossibilité d'occuper un emploi. Or, la proposition du partenaire ne mentionne qu'une pension [REDACTED] estimée à [REDACTED] par victime versée aux victimes les plus vulnérables, soit les victimes souffrant d'un handicap, d'une maladie chronique ou limitées en raison de leur âge, et ce « pendant [REDACTED] de la mise en œuvre/gestion de leurs AGR »<sup>15</sup>. Les RLV se demandent d'abord comment cette catégorie de victimes vulnérables pourrait se procurer une AGR après [REDACTED]. Ils soulèvent ensuite la problématique des victimes indirectes, qu'elles aient ou non une victime directe à leur charge, qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle.

#### **4) Les projets proposés en matière de réhabilitation psychologique / psychosomatique des victimes**

15. Dans le Cahier des charges du Fonds, il était prévu que la répartition des ressources soit la suivante : appui psychologique 30%, réhabilitation physique 15%, mesures socio-économiques 55%<sup>16</sup>. Même si la prise en charge pourrait s'avérer urgente pour certaines victimes en souffrance psychologique, les échanges avec les victimes ont démontré que près de vingt ans après les faits, elles ont développé des mécanismes de thérapie non professionnelle. Plusieurs victimes se disent préférer

<sup>14</sup> Cahier des charges, page 19.

<sup>15</sup> Annexe jointe à la Requête, page 21.

<sup>16</sup> Cahier des charges, page 26.

parler à un pasteur ou à un prêtre plutôt qu'à un psychologue. D'autres trouvent un soutien auprès des amis avec qui ils ont été ensemble dans la milice et qui comprennent leurs problèmes. Il est important de développer ces ressources proches de l'environnement et des croyances des victimes, en les prenant en considération dans les programmes d'assistance. On pourrait ainsi favoriser des thérapies collectives et groupes de parole (cfr. les points 1.1.5. et 1.1.6. de l'Annexe jointe à la Requête) et réserver les entretiens et prises en charge individuels à des cas exceptionnels. Dans ce contexte, la terminologie utilisée aussi est très importante. La proposition de projet rappelle qu'il faut éviter de parler de la CPI et d'ex-enfants soldats, mais il faudrait aussi éviter d'utiliser des termes comme « thérapie, psychologue, santé mentale, etc. » et même de « victime de violences sexuelles », pour plutôt les remplacer par une terminologie plus neutre du genre « training, coaching, conseil, appui, soutien, etc. ».

16. Il a aussi été observé que la précarité et la pauvreté font souffrir les victimes au même titre que les traumatismes. Nombreuses victimes qui souffrent de dépendance à la drogue ou l'alcool disent se réfugier dans ceci à cause du manque d'activité et pour dissiper les soucis liés à leur souffrance quotidienne. Il est dès lors important aussi d'avoir une approche holistique et de ne pas séparer l'assistance psychologique de l'assistance socio-économique.

## **5) Les projets de réhabilitation physique des victimes**

17. Les réparations pourront débuter avant que la totalité des bénéficiaires soit déterminée par la Chambre et que les recours ou demandes en révision éventuels soient traités. En matière de santé mentale, l'échéancier prévoit donc à juste titre qu'aussi bien le screening des victimes que leur référencement à un service approprié se poursuivront pendant les [REDACTED] du programme<sup>17</sup>. Toutefois, en matière de santé physique, ce n'est prévu que pour le référencement, mais pas explicitement pour

---

<sup>17</sup> Annexe jointe à la Requête, pages 28 à 36.

le screening des victimes<sup>18</sup>. Il se peut que ce soit une simplification, et que le référencement interviendra toujours après un diagnostic, mais les RLV aimeraient quand même avoir l'assurance que chaque victime admise après le début de la mise en œuvre du programme puisse aussi faire l'objet d'un screening médical.

#### **6) Réconciliation, réintégration sociale et déplacement des victimes, et relation avec les réparations symboliques**

18. La réconciliation des victimes avec leur communauté, restée en grande partie fidèle à la personne condamnée, est un enjeu important. Elle devrait aussi éviter que le déplacement de certaines victimes pour des motifs de sécurité s'impose. La séparation de certaines victimes et leur famille n'est cependant pas toujours le résultat d'un conflit. Plusieurs victimes du groupe V01 ont ainsi exprimé le souhait de retrouver leur famille dont ils ignorent la résidence actuelle. Il y a en effet des familles qui ont fui le pays après l'enrôlement de leur enfant, notamment à la suite de menaces de la part des miliciens. Certains sont restés en Ouganda ou se sont réinstallés dans d'autres régions du pays. Le programme de réparations pourrait prendre ce préjudice spécifique en compte et aider ces victimes à retrouver leurs familles, le cas échéant avec la collaboration d'organismes comme la Croix rouge qui sont familiers avec cette problématique.

19. Dans son document contenant information additionnelle, le Fonds signale que le partenaire sélectionné pour la mise en œuvre des réparations basées sur les services refuserait d'y inclure le volet relatif aux réparations symboliques. Les RLV regrettent cette décision. En effet, le projet de réparations basées sur les services inclut un volet important axé sur la réconciliation entre les victimes et leur communauté, avec l'organisation d'une médiation et de dialogues ainsi que la mise en place des symboles de réconciliations ou médiations entre les parties prenantes. Ces activités paraissent

---

<sup>18</sup> Annexe jointe à la Requête, pages 29, point 2.1.1.

intimement liées aux réparations symboliques. Par ailleurs, les réparations symboliques devraient notamment avoir pour effet de faciliter la mise en œuvre des réparations basées sur des services dans un environnement pacifié.

20. Les RLV estiment que, si c'est impossible de convaincre le partenaire choisi de cette optique, il y a lieu de veiller à ce qu'une collaboration étroite soit organisée avec le ou les partenaire(s) choisi(s) pour la mise en œuvre des réparations symboliques, de telle sorte que ces deux volets du programme puissent se renforcer.

### **7) L'utilisation du budget par les partenaires**

21. Les RLV estiment qu'il est important que l'essentiel du budget des programmes de réparation soit accordé à des services directs aux bénéficiaires. Sous réserve de la demande d'avoir accès à l'annexe relative au budget, la description dans la proposition de projet suscite des inquiétudes à ce sujet, notamment :

- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]

22. Les victimes devraient pouvoir être assurées que des fonds destinés à la réparation des crimes commis à leur égard ne soient pas utilisés pour des projets destinés à un groupe beaucoup plus large, qui n'a pas souffert de ces crimes.

### **B) Observations sur le rôle des Représentants légaux lors de la mise en œuvre du programme de réparations collectives**

23. Les RLV se réjouissent de la collaboration dont ils ont bénéficié de la part du Fonds au profit des Victimes et dont ils espèrent pouvoir encore bénéficier à l'avenir, notamment de la prise en charge de la logistique pour le travail d'identification des

victimes et la préparation de leurs dossiers, ainsi que de l'assistance précieuse dans l'établissement des formulaires de leurs clients.

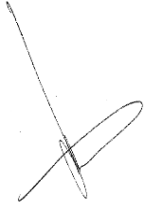
24. Les RLV souhaitent rester impliqués dans la mise en œuvre des programmes, même après que la liste des bénéficiaires aura définitivement été établie. Travaillant depuis plus de 14 ans avec les victimes qui leur font confiance, ils pourront assister le Fonds en formulant des observations concrètes sur les problèmes qui surgiront durant la mise sur pied des différents programmes, et en servant de courroie de transmission pour informer leurs clients des projets qui leur seront offerts, mais aussi pour informer le Fonds sur les souhaits, choix et critiques éventuelles de ceux-ci.

25. L'équipe des RLV possède beaucoup de renseignements sur les victimes qu'ils représentent qu'elle met quotidiennement à jour, telles que les lieux de résidence et les moyens pour contacter leurs clients, mais aussi leur éventuelle vulnérabilité, les problèmes de sécurité que certains craignent et leurs choix et préférences quant à la participation à un des programmes. Ces renseignements sont d'autant plus précieux maintenant que la situation dans la région est moins sécurisée et que les mesures sanitaires rendent les contacts difficiles. Les RLV sont donc bien placés pour fournir une aide au Fonds et à ses partenaires dans la mise sur pied des programmes et à l'orientation de chaque victime vers le programme le plus adapté à sa situation, ses possibilités et ses choix. Ils se mettent à la disposition pour toute assistance utile.

**PAR CES MOTIFS**

Les RLV demandent que la Chambre invite le Fonds au profit des victimes à tenir compte des préoccupations précitées.

Pour le groupe de victimes V01,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long vertical stroke and a loop at the bottom.A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Luc Walley et Franck Mulenda,

Représentants légaux.

Fait le 01 avril 2021 à Bruxelles, Belgique et à Kinshasa, R.D.C.